



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 56695

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les termes du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ce texte dispose que les personnes qui exercent l'une des activités mentionnées à l'article 16 susvisé (dont notamment celles du bâtiment) ou qui en contrôlent l'exercice doivent se prévaloir d'un CAP/BEP ou d'un diplôme équivalent. A défaut de diplôme ou de titre homologués, ces personnes doivent justifier d'au moins trois années d'exercice effectif sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il apparaît que, dans la pratique, cette seule qualification n'est pas suffisante. En effet, les chambres de métiers, qui seraient pourtant à même de vérifier les qualifications des entrepreneurs débutants, sont contraintes d'immatriculer tout créateur d'entreprise, qualifié ou non. Le « contrôle » est effectué a posteriori par les services (déjà surchargés) de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En outre, la qualification exigée l'est non pas dans le métier exercé mais dans la branche d'activité concernée. De fait, pratiquement n'importe qui peut s'improviser entrepreneur du bâtiment. Cette situation est particulièrement lourde de conséquences, spécialement pour les particuliers : de nombreuses constructions individuelles, érigées au mépris de toutes les normes, accumulant malfaçons et aberrations techniques, ont ainsi été récemment démolies sur décision de justice. Pour le seul département du Haut-Rhin, une dizaine de dossiers sont actuellement en cours d'instruction. La plupart devraient aboutir au même résultat. Des mesures complémentaires doivent donc être mises en place rapidement, pour circonscrire ce problème qui porte préjudice à toute une profession. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les exigences de qualification énoncées à l'article 16 et au décret précités soient appliquées plus strictement.

Texte de la réponse

La liberté d'installation est un principe constitutionnel qu'il convient de respecter. Aussi, afin de préserver la santé et la sécurité des consommateurs, le législateur a-t-il mis une condition de qualification à l'exercice de certaines activités professionnelles, et non à l'installation ou à l'immatriculation au répertoire des métiers. Les agents et officiers de police judiciaire et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont seuls habilités à contrôler cette exigence, dans la mesure où les infractions constatées peuvent déboucher sur une procédure judiciaire instruite au pénal. L'instauration d'un contrôle préalable à l'installation, lors de l'immatriculation au répertoire des métiers, par les chambres de métiers nécessiterait une modification du dispositif actuel. Le Gouvernement est réservé sur l'instauration d'une telle disposition qui constituerait une atteinte à la liberté d'installation. Il préfère privilégier des mesures permettant d'identifier et de promouvoir les entreprises qui offrent des garanties particulières de qualité dans leurs prestations. S'agissant de la reconnaissance de la qualification par branche d'activité et non dans les métiers, le Conseil d'Etat a rappelé, à plusieurs reprises, que l'exigence de qualification professionnelle étant

une mesure restrictive de la liberté constitutionnelle du commerce et de l'artisanat, le pouvoir réglementaire n'avait pas la possibilité de s'éloigner de la lettre de la loi qui se réfère à la notion d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56695

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 263

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1444